

Emolument pour toute communication téléphonique - application de l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP)

La Chambre a répondu de la manière suivante à un Préposé l'interrogeant sur la manière d'appliquer l'art. 10 al. 1 OELP.

Le Tribunal fédéral, dans son arrêt 128 III 476, considère ce qui suit :

"L'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35), édictée par le Conseil fédéral en application de l'art. 16 al. 1 LP, règle les émoluments et indemnités perçus par les offices, autorités et autres organes qui, en application de la LP ou d'autres actes législatifs fédéraux, effectuent des opérations dans le cadre d'une exécution forcée, d'un concordat ou d'un sursis extraordinaire.

Le tarif ainsi arrêté par le Conseil fédéral a un caractère exhaustif. En effet, comme le relève GILLIÉRON (Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 6 ad art. 16 LP), il a toujours été interdit de percevoir ou de mettre à la charge d'une partie d'autres émoluments (ATF 35 I 614 consid. 1 et 2 p. 616 et 617), et les cantons ne peuvent, pour les opérations auxquelles s'applique le tarif fédéral, percevoir des parties des émoluments qui viendraient s'ajouter à ceux qu'il prévoit (ATF 34 I 175 p. 178-182; cf. en outre ATF 126 III 490)."

A l'occasion de la révision partielle de l'OELP, le 18 juin 2012, l'Office fédéral de la justice a publié, le 24 septembre 2010, l'information no 3 qui s'attarde sur le nouvel al. 2 de l'art. 10 relatif à l'imputation des communications par télécopie. Mais rien n'est dit sur les communications téléphoniques. Il est intéressant de relever que l'OFJ préconise l'application de l'art. 9 OELP qui permet de percevoir un émolument pour l'établissement de certaines pièces en plus de l'émolument de 1 franc pour tout envoi de télécopie prévu à l'art. 10 al. 2 OELP. En outre, il précise qu'il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir une réglementation expresse des émoluments pour l'envoi de courriels et que les offices restent libres de fixer ces émoluments dans les limites d'une application raisonnable de l'OELP, comme par exemple les art. 10 al. 2 et 9 si un document est envoyé comme pièce jointe.

Compte tenu de ces considérations, la Chambre des poursuites et faillites apporte les réponses suivantes à vos questions:

1. L'art. 10 OELP est une disposition potestative qui donne à l'Office un pouvoir d'appréciation. L'alinéa 1 précise que l'émolument de 5 francs peut être perçu pour "toute" communication téléphonique: il couvre donc aussi bien les appels entrants que sortants.

2. Compte tenu des autres dispositions de l'Ordonnance, en particulier les art. 4, 12 al. 2 et 20 al. 3, l'émolument de 5 francs concerne une simple communication téléphonique qui ne dépasse pas 30 minutes pour des renseignements donnés, ou 60 minutes s'agissant de l'exécution de la saisie. Au-delà, il y a lieu d'appliquer, en plus, l'art. 12 al. 2 OELP lorsqu'il s'agit de renseignements donnés ou l'art. 20 al. 3 OELP lorsque le téléphone concerne l'exécution de la saisie. Il ne semble en effet pas incongru d'appliquer plusieurs dispositions de l'OELP en cas de besoin et dans les limites d'une application raisonnable de l'OELP dès lors que l'OFJ lui-même le préconise pour l'art. 10 al. 2, applicable éventuellement avec l'art. 9.

Les débours sont facturés en sus (art. 13 OELP).